

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — PRÉFECTURE DU FINISTÈRE  
Agrandissement de l'Ecole normale d'Institutrices

Sur le Territoire de la Commune de Kerfeunteun

COMMUNE DE KERFEUNTEUN

Arrêté du Préfet fixant les sommes à offrir pour toutes indemnités aux propriétaires et autres intéressés dans les propriétés expropriées (Art. 23 de la loi du 3 mai 1841).

NOUS, Préfet du Finistère,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 6 juillet 1883, déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'école normale primaire d'institutrices sur le territoire de la commune de Kerfeunteun ;

Vu la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de l'arrondissement de Quimper, à la date du 20 septembre 1883, enregistré, prononçant l'expropriation de divers immeubles nécessaires à l'agrandissement de ladite école normale d'institutrices ;

Vu les pièces constatant que ce jugement a été enregistré et dûment publié, affiché, inséré et notifié ;

Vu l'article 23 de la loi du 3 mai 1841 ;

**Arrêtons :**

Art.1<sup>er</sup>. — Les sommes à offrir pour toutes indemnités aux propriétaires et autres intéressés dans les immeubles expropriés par

le jugement du 20 septembre 1883, pour l'agrandissement de l'école normale d'institutrices sur le territoire de Kerfeunteun, sont et demeurent fixées, conformément à l'état ci-annexé, présenté par M. l'architecte du département.

Art. 2. — Ces offres seront notifiées à chacun des ayants-droit, conformément à l'article 23 de la loi du 3 mai 1841. Elles seront publiées à son de trompe ou de tambour dans la commune de Kerfeunteun et y seront affichées tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie ; elles seront, en outre, insérées dans le journal *Le Finistère*, qui se publie à Quimper.

Fait et arrêté en l'hôtel de la Préfecture à Quimper, le 6 novembre 1883.

Pour le Préfet du Finistère:

Le Secrétaire général,

Signé : COTHEREAU.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

COTHEREAU.

**TABLEAU des Offres légales.(Art. 23 de la loi du 3 mai 1841)**

*Voir les documents joints*

*Le Finistère*, 10 novembre 1883

